



Extrait du règlement de service du SPANC (service public d'assainissement non collectif)
À retrouver dans son intégralité sur <http://www.ccsb-saonebeajolais.fr>

Le dossier de conception, préalable indispensable à l'exécution des travaux

ARTICLE 15

Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'ANC doit faire l'objet d'une **demande de conception** auprès du SPANC (dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou non).

L'autorisation d'effectuer les travaux est soumise à l'avis favorable du SPANC et est conditionnée par la prise en compte des prescriptions particulières émises par le SPANC le cas échéant.

ARTICLE 12

L'étude particulière à la parcelle (étude de définition de filière) n'est pas systématiquement imposée par le SPANC. En revanche, **elle est obligatoire dans les cas suivants** :

- **rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel** (après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur).
- **installation de plus de 20 EH (équivalent habitants).**
- **si le SPANC l'estime nécessaire** pour examiner l'adaptation du projet à la nature du sol.

ANNEXE

Liste des pièces du dossier de demande de conception :

- Formulaire dûment rempli.
- Plan cadastral de situation de la parcelle.
- Plan masse à l'échelle montrant l'implantation de la future filière sur la parcelle et toutes informations utiles à l'instruction.
- Plan en coupe des ouvrages si la pente du terrain est inférieure à 5% et pour toute autre raison si le SPANC le juge nécessaire.
- Étude particulière à la parcelle (= étude de définition de la filière) selon les cas (cf article 12 ci-contre).
- Si l'infiltration sur la parcelle est impossible, autorisation de rejet au milieu superficiel.

ANNEXE

Liste minimale des éléments attendus dans l'étude particulière :

- Plan masse à l'échelle montrant l'implantation de la future filière sur la parcelle et toutes informations utiles à l'instruction.
- Plan en coupe de la filière.
- Réalisation de 3 tests de perméabilité sur le site supposé d'implantation de la filière avec descriptif de la méthode utilisée et localisation sur le plan masse.
Si les tests ne sont pas réalisables, un justificatif devra être fourni.
- Localisation du point de rejet des eaux usées traitées, le cas échéant.
- Extrait du plan de prévention du risque d'inondation applicable à la parcelle.
- Extrait du zonage environnemental applicable à la parcelle.
- Localisation des points de captage d'eau potable présents sur le secteur.

ARTICLE 12

En cas de manque de place...



Si la surface exploitable de la parcelle est clairement insuffisante pour mettre en place un dispositif d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées, **un rejet au milieu superficiel peut être autorisé par le SPANC** (sous réserve de l'accord du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur) **sans étude à la parcelle**.

Pour cela, le manque de place doit être constaté par le SPANC lors d'une visite de terrain et attesté par un document contresigné du SPANC et du propriétaire.



Les règles générales de la conception

ARTICLE 14

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées et entretenues selon les règles de l'art de manière à ne présenter aucun risque sanitaire ou environnemental.

En particulier, les règles suivantes doivent être rigoureusement respectées :

- **Implantation à plus de 35 mètres de tout captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
- **Installation obligatoire d'une ventilation primaire et d'une ventilation secondaire** au-dessus du toit pour les fosses, filtres compacts et microstations, sans clapet (continuité aéraulique).
- **Pour les filtres à sable, mise en place d'un sable de qualité conforme à la norme AFNOR DTU 64.1** relative à la mise en œuvre des dispositifs d'ANC.
- **Pour les dispositifs utilisant l'épuration par le sol, mise en place systématique d'un dispositif d'entretien et d'accès pour vérification** du bon fonctionnement de l'installation.

Profitez de l'**éco prêt à taux 0** pour la réhabilitation de votre système d'assainissement non collectif.

www.ecologie.gouv.fr/eco-pret-taux-zero-eco-ptz



L'exécution des travaux

ARTICLES 17-18

Le SPANC doit être impérativement contacté avant remblaiement des ouvrages afin d'en réaliser le contrôle de bonne exécution.

Si les ouvrages ont été remblayés avant la visite du SPANC, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés aux frais du propriétaire ou la fourniture d'éléments probants* lui permettant de conclure à leur existence et à leur bonne mise en œuvre.

**Sont notamment considérés comme éléments probants : facture des travaux, bon de carrière des matériaux, photos détaillées du chantier.*



Si les travaux sont exécutés sans examen préalable d'un dossier de conception ou si des modifications ont été apportées au projet initial de conception validé par le SPANC, une nouvelle demande de conception devra être déposée pour instruction.

Si des difficultés apparaissent pendant le chantier (ex. : découverte d'une source) pouvant entraîner une modification de la filière ou son emplacement, il est nécessaire de contacter au plus tôt le SPANC pour avis technique.